

ART. 3. — Le contrôle des cours métropolitains sera exercé par le chef du Bureau de l'Administration Générale qui enregistrera chaque jour sur un cahier spécial les cotes télégraphiées par l'Agence Coloniale Française.

ART. 4. — Les primes seront payées aux ayants-droit par mandats budgétaires imputés au Chapitre X (Article 6; paragraphe 3) du Budget Local, sur le vu de certificats d'embarquement établis en double expédition par le chef du Service des Douanes et visés par le chef du Bureau de l'Administration Générale.

ART. 5. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 364 modifiant et complétant l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 135 du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Le Conseil d'administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 2 avril 1926 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont punis, s'ils sont Européens ou assimilés, d'une amende de un à trois cents francs et, s'ils sont indigènes, des peines disciplinaires prévues par le décret du 24 mars 1923 :

1° - ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou à celles des arrêtés pris par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus ;

2° - ceux qui ont causé, par imprudence ou inobservation des règlements, un dommage quelconque aux dépendances du domaine public sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 365 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au Magasin Général du Service Local.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du Magasin Général du Service Local ;

Considérant le retard avec lequel parviennent au territoire les mémoires de transport et d'assurance intéressant les matières et objets destinés au Service Local :

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent, les articles 5 et 6 de l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du Magasin Général du Service Local :

« L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille (3.000) francs et sur le vu du procès-verbal de la commission ordinaire des recettes lorsque cette valeur est dépassée.

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Instruction Générale du 16 janvier 1905 ; ce montant est fixé par l'ordonnateur délégué sur la base approximative de 5 % de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 20 % pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 366 approuvant les élections de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé ; modifié par l'arrêté du 8 février 1925 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce en 1927 ;

Vu l'arrêté n° 308 du 3 juin 1927 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 juin 1927 ;